



Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-186 Réglementation de la circulation et du stationnement

ALLÉE DE LA BERGERIE ZONE DE LOISIRS DE LA GUILLEBOTTE CHEMIN DES MAISONS ROUGES RUE DES PERRINS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 26-DST-185 en faveur de l'entreprise **DLE OUEST** sise 5, rue de la Catalogne - 49240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, pour l'occupation du domaine public dans la **zone de Loisirs de la Guillebotte, l'allée de la Bergerie, le chemin des Maisons Rouges et la rue des Perrins** dans le cadre des travaux de pose de conduite de canalisation d'eau potable, lesquels requérant l'installation d'une **base de vie** dans le parc de loisirs de la Guillebotte à l'extrémité de la rue du Pré Bateau, d'une **zone de stockage** sur l'aire de retournement à l'extrémité de l'allée de la Bergerie, l'ensemble protégé par un **dispositif de clôture de type barrière Héras** afin de clôturer le périmètre du chantier ; et de la **pose de deux (2) panneaux d'informations** aux usagers concernant ces travaux situés notamment un (1) au droit de la station essence d'Intermarché sur l'espace en herbe qui borde la propriété du numéro 4 chemin des Maisons Rouges ainsi qu'un second panneau situé rue des Perrins à l'entrée des constructions Terre de Cé ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 15 juin au 31 décembre 2026 inclus**.

Article 2 - Dans le cadre des travaux susmentionnés, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **DLE OUEST** autorisés, la réglementation doit s'effectuer ainsi qu'il suit :

Zone de Loisirs de la Guillebotte :

- le stationnement est interdit et considéré comme gênant, au droit de l'installation de la base de vie ;
- la circulation des piétons peut être perturbée, notamment pendant l'installation et le retrait de la base de vie du chantier.

Allée de la Bergerie :

- le stationnement est interdit et considéré comme gênant, au droit de l'installation de la zone de stockage ;
- la circulation des piétons et des véhicules peut être perturbée, notamment pendant l'installation et le retrait de la zone de stockage.

Chemin des Maisons Rouges :

- la circulation des piétons peut être perturbée, notamment pendant l'installation et le retrait des panneaux d'informations, au droit de la station essence d'Intermarché, sur l'espace en herbe qui borde la propriété du numéro 4 de la voie ;
- la circulation des piétons est interdite sur l'ensemble de la voie et doit s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux pendant toute la durée de l'intervention ;
- la circulation des véhicules est interdite sur l'ensemble de la voie, en fonction de l'avancement du chantier, et une déviation doit être mise en place par l'entreprise en charge des travaux ;
- la circulation sur la piste cyclable est neutralisée ;
- le stationnement est interdit et considéré comme gênant à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **DLE OUEST** pendant toute la durée des travaux ;

Rue des Perrins:

- la circulation des piétons et des véhicules peut être perturbée, notamment pendant l'installation et le retrait des panneaux d'informations.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise DLE OUEST.**

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **DLE OUEST** à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répond plus aux exigences du chantier.

Article 6 – L'entreprise **DLE OUEST** doit procéder à l'affichage du présent arrêté sur site au moins sept (7) jours avant le début des travaux (hors support du domaine public) et son retrait sitôt la fin du chantier, et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation doit être considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **DLE OUEST.**

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 juin 2026

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Patrick BOISDRON




Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

